



DELIMITATION ET BORNAGE DE LA PROPRIETE SISE 11 RUE MILLET

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 646 du Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant le projet de bornage de Monsieur et Madame MARTIN, propriétaires du 11 rue Millet,

Considérant la nécessité de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de propriétés,

Considérant le courrier du 27 novembre 2025 du cabinet de géomètres BLONDEAU, demandant la signature du plan de délimitation valant alignement de fait,

Considérant que la Commune de Villebon-sur-Yvette, en sa qualité de propriétaire de la voirie, doit signer le procès-verbal de bornage, le plan de bornage et de reconnaissance des limites, et qu'elle devra par suite établir un arrêté de voirie portant alignement,

DECIDE

Article 1 : De délimiter et borner à l'amiable la propriété sise 11 rue Millet, cadastrée section AC n°673 sur la commune de Villebon-sur-Yvette, assisté du cabinet BLONDEAU Géomètres-Experts, dont le siège social est situé 1 rue de la Gaudrée à Dourdan, agissant en qualité de Géomètres-Experts.

Article 2 : De signer le procès-verbal de bornage correspondant et les éventuels plans annexés.

Article 3 : De signer l'arrêté de voirie portant alignement de la propriété au droit de la rue Millet.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 janvier 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.